



Arrêté municipal
portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 16 septembre 2025 par Monsieur CHEVILLARD Yoann de la société TPPL Val De Loire domicilié au 17 rue des Fonchers 37190 à DRUYE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réflexion de trottoir, sur la voie communale 1 rue de la Lafayette à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise TPPL Val De Loire, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 24 septembre 2025 au lundi 29 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réflexion de trottoir, par l'entreprise TPPL Val De Loire demeurant au 17 rue de Druye 37190 à Fonchers, sur la voie communale au 1 rue de la Lafayette, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :
- Prendre rue André Duchesne puis rue de Beauvais. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de TPPL Val De Loire.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de TPPL Val De Loire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 19 septembre 2025

Arrêté n° 2025-09-170	
PUBLIÉ LE	19/09/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint François DE LAFORCADE